



**DELIBERATION N° 21/139 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROJET DE PROTOCOLE DE TRANSACTION RELATIF AU
PAIEMENT DES PRESTATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE
RESTAURATION DE COLLECTIONS MÉTALLIQUES LANCÉ EN 2009 PAR LE
MUSÉE D'ALERIA**

**CHÌ APPROVA U PRUGETTU DI PRUTUCOLLU TRANSAZZIUNALE RILATIVU À
U PAGAMENTU DI E PRESTAZIONE FATTE IN U QUATRU DI U MARCATU DI
RISTORU DI CULLEZZIONE METALLICHE, INIZIATU IN U 2009 DA U MUSEU
D'ALERIA**

REUNION DU 28 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit mai, la commission permanente, convoquée le 20 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Rosa PROSPERI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIT ABSENTE : Mme

Isabelle FELICIAGGI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Titre VII,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de

l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes du projet de protocole de transaction relatif au paiement des prestations réalisées dans le cadre du marché de restauration de collections métalliques lancé en 2009 par le musée d'Aleria, pour un montant TTC de 9 803 €, dont les crédits sont prévus au budget prévisionnel 2021, programme 4438, chapitre 903 fonction 314, opération 44383b et chapitre 933 fonction 314, opération 44382b.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole de transaction avec le laboratoire LC2R, et à procéder au paiement des prestations réalisées.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUTUCOLLU TRANSAZZIUNALE RILATIVU À E
PRESTAZIONE FATTE IN U QUATRU DI U MARCATU DI
RISTORU DI CULLEZZIONE METALLICHE, INIZIATU IN U
2009 DA U MUSEU D'ALERIA**

**PROTOCOLE DE TRANSACTION RELATIF AUX
PRESTATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU MARCHÉ
DE RESTAURATION DE COLLECTIONS MÉTALLIQUES
LANCÉ EN 2009 PAR LE MUSÉE D'ALERIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le musée d'Aleria a lancé en 2009 un marché de restauration de collections métalliques.

La SCPRL Laboratoire de Conservation Restauration Recherches (« LC2R » ci-après) a répondu favorablement à cette consultation et s'est ainsi vu attribuer le marché.

Celle-ci a établi un devis n° 1173 d'un montant total de 20 000 euros pour la réalisation de la totalité de la prestation.

Ce devis prévoyait un délai de 12 mois de réalisation des prestations à compter de la réception du matériel au Laboratoire.

Le cahier des charges et clauses techniques fixait un délai de réalisation de la prestation « avant fin octobre 2010 ».

Cependant, en raison de la complexité de restauration de ces typologies d'objets, de la nécessité de les plonger en bains de déchloration durant plusieurs mois, le prestataire n'a pas été en mesure de finaliser la restauration du deuxième lot d'objets avant fin 2017, et à cette date le marché était clos, aucun avenant n'ayant été signé.

Une facture d'un montant de 5 000 euros correspondant à la restauration d'une figurine, de deux pointes de lance, de deux bracelets et de deux clous et datée du 22 août 2011 est néanmoins réglée le 19 octobre 2011.

Le 15 décembre 2017, la société LC2R établit puis adresse à la CdC une facture d'un montant total TTC de 9 803 euros correspondant à la restauration de deux récipients, deux cruches à bec, un miroir et trois louches, restitués à la CdC bien après le terme prévu du marché.

Deux autres objets sont toujours à l'heure actuelle en possession de la société LC2R.

Restera à venir une troisième facture de 5 197 euros TTC, correspondant à la restauration de ces deux objets, toujours conservés au LC2R, car toujours en bain de déchloration.

Par une requête en référé provision enregistrée le 23 décembre 2020, la société LC2R sollicite le règlement de cette facture, majorée des intérêts moratoires à hauteur de 1 966,51 euros.

Cette requête est rejetée le 26 mars 2021 par le Tribunal Administratif.

La Collectivité de Corse certifie le service effectué pour le montant correspondant à la facture, mais l'absence de document contractuel valide fait obstacle au paiement des prestations fournies pour un montant de 9 803 euros TTC, réalisées par le LC2R.

De ce fait, en l'absence de contrats entre les parties, les entreprises ont droit à la rémunération des prestations réalisées à la demande expresse de l'administration ([CAA Versailles, 8 fév. 2018, n° 16VE01638, Société Sol France](#)).

Compte tenu de tout ce qui précède, les parties ont convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil.

La Collectivité de Corse certifie le service fait et l'utilité des prestations dont il est réclamé paiement.

Les affectations nécessaires au paiement des prestations réalisées ont été prévues au budget 2021, programme 4438, chapitre 903, fonction 314, opération 44383b et chapitre 933, fonction 314, opération 44382b.

Les crédits de paiement sont inscrits au budget primitif 2021, programme 4438, chapitres 903 et 933 fonction 314.

Il vous est proposé :

- d'adopter le projet de protocole de transaction, relatif au paiement des prestations réalisées dans le cadre du marché de restauration pour un montant TTC global de 9 803 €.
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole de transaction avec la société LC2R pour un montant de 9 803 € TTC, et à procéder au paiement des prestations réalisées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

D'une part, **La Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 28 mai 2021 et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval 20000 AJACCIO.

Désigné ci-après, par **La Collectivité de Corse (CdC)**,

ET :

D'autre part, la **SCPRL Laboratoire de Conservation Restauration Recherches (LC2R)**, société coopérative de production à responsabilité limitée, au capital de 3.000 euros, immatriculée au RCS de Draguignan sous le n° 750 581 811, dont le siège est sis 19, rue Frédéric Mireur, 83300 DRAGUIGNAN.

Désigné ci-après, par **Le Laboratoire**,

Il est préalablement exposé :

Le musée d'Aleria a lancé en 2009 un marché de restauration de collections métalliques.

La SCPRL Laboratoire de Conservation Restauration Recherches (« LC2R » ci-après) a répondu favorablement à cette consultation et s'est vu attribuer le marché.

Celle-ci a établi un devis n° 1173 d'un montant total de 20 000 euros pour la réalisation de la totalité de la prestation.

Ce devis prévoyait un délai de 12 mois de réalisation des prestations à compter de la réception du matériel au Laboratoire.

Le cahier des charges et clauses techniques fixait un délai de réalisation de la prestation « avant fin octobre 2010 ».

Une facture d'un montant de 5.000 euros correspondant à la restauration d'une figurine, de deux pointes de lance, de deux bracelets et de deux clous et datée du 22 août 2011 a été réglée le 19 octobre 2011.

Par ailleurs, le Laboratoire s'est aperçu en cours d'exécution qu'en raison de la complexité de restauration de ces typologies d'objets, et de la nécessité de les

plonger en bains de déchloration durant plusieurs mois, il ne serait finalement pas été en mesure de finaliser la restauration du deuxième lot d'objets avant fin 2017.

Or, à cette date le marché était clos, aucun avenant n'ayant été signé.

Néanmoins, le 15 décembre 2017, la société LC2R a établi puis adressé à la CdC une facture d'un montant total TTC de 9.803 euros correspondant à la restauration de deux récipients, deux cruches à bec, un miroir et trois louches, qui ont donc été restitués à la CdC bien après le terme prévu du marché.

Deux autres objets sont toujours à l'heure actuelle en possession de la société LC2R.

Restera à venir une troisième facture de 5 197 euros TTC, correspondant à la restauration de ces deux objets, actuellement conservés au LC2R, car toujours en bain de déchloration.

Le marché étant clos depuis plusieurs années, la Collectivité de Corse ne pouvait honorer cette facture, pour des prestations réalisées après le délai de 12 mois convenu entre les parties, bien que le « service fait » soit certifié, les objets ayant été rendus restaurés.

Par une requête en référé provision enregistrée le 23 décembre 2020 auprès du greffe du Tribunal Administratif de Toulon, la société LC2R sollicite le règlement de cette facture, majorée des intérêts moratoires à hauteur de 1 966,51 euros.

Cette requête a été rejetée le 26 mars 2021 par le Tribunal Administratif.

La Collectivité de Corse n'est pas opposée au principe du règlement de cette facture mais l'absence de document contractuel valide depuis la clôture du marché fait obstacle administrativement au paiement des prestations déjà fournies pour un montant de 9 803 euros TTC, réalisées par le LC2R.

Les parties se sont rapprochées et, à l'issue de discussions, ont convenu ce qui suit :

AINSI, LES PARTIES SONT CONVENUES D'ARRETER CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties, et de prévenir tout litige à naître entre la Collectivité et de la société LC2R pour les prestations déjà réalisées.

Les prestations, objet du présent Protocole transactionnel sont détaillées en annexe n° 5 (Etat descriptif et détaillé des commandes et prestations réalisées).

Article 2 - Concessions réciproques des parties

1. La Collectivité de Corse accepte de régler, à titre global et forfaitaire, valant solde de tout compte, la somme de 9 803 euros TTC et s'engage à verser ladite

somme dans les 30 jours qui suivent la notification du présent acte après accomplissement des formalités administratives.

Le montant de cette somme trouve son fondement dans les éléments suivants : 9 803 euros TTC au titre de l'indemnisation du coût des travaux utiles réalisés sur bon de commandes ou demandes de la CdC.

Seules les dépenses utilement exposées au profit de la Collectivité par la société LC2R font l'objet d'une indemnisation.

Ces dépenses utiles concernent les dépenses directes et indirectes exposées par la société pour la fourniture des prestations auxquelles la CdC a consenti et qui lui sont objectivement utiles.

Dans ces conditions, les sommes dues par la CdC seront réglées sur les comptes ci-après définis :

Facture de la société LC2R : 9 803 € TTC

Titulaire du compte : LC2R

RIB : 42559100000800974498784

IBAN : FR7642559100000800974498784

BIC : CCOPFRPPXXX

2. En contrepartie, **la société LC2R** renonce à toutes prétentions, de quelque nature que ce soit, concernant :

- les intérêts moratoires tels que prévus à l'article 12.7 du CCAG PI, dont le mode de calcul du taux est précisé au point 8.3 du cahier des clauses administratives particulières « délai global de paiement » ;

- toute autre réclamation financière, qu'elle qu'en soit la cause, le fondement ou la nature, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non ;

- toute procédure juridictionnelle, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non.

Article 3 - Documents contractuels

La Collectivité de Corse annexera au présent protocole la facture relative au montant total des prestations réalisées tel que transmis par le créancier (annexe n° 5).

Article 4 - Attestation de service fait

La Collectivité de Corse atteste que toutes les prestations facturées par l'entreprise à cette date ont été réalisées en conformité avec la commande afférente (annexe n° 5).

Article 5 - Montant des prestations

Le montant total des prestations à payer s'élève à :

- montant hors taxes : 7 842,40 €

- montant TTC : 9 803,00 €

Neuf mille huit cent trois euros toutes taxes comprises.

Et sera imputé sur le Programme N4438

Un descriptif détaillé de la commande est joint au présent contrat (annexe n° 5).

Article 5 - Montant du protocole de transaction et paiement

Après examen et rapprochement, les parties conviennent, suivant la décomposition et les concessions réciproques consenties telles qu'exposées à l'article 2, que la collectivité versera à l'entreprise la somme globale de 7 842,40 € HT soit 9 803,00 € TTC (Neuf mille huit cent trois euros toutes taxes comprises).

Le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole,

Article 6 - Renonciation à recours

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction, et renoncent en conséquence expressément à toute action, notamment indemnitaire.

Article 7 - Effet du présent protocole transactionnel

Les parties reconnaissent avoir pris tous conseils utiles, avoir compris et apprécié leur situation et droits respectifs, comprendre dans toutes ses dispositions la teneur du présent protocole et en apprécier l'ensemble des conséquences induites par sa signature.

Elles déclarent en conséquence, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Le présent protocole, librement négocié et arrêté entre les parties, a valeur de transaction entre les parties au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences de droit.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître relatifs au marché et prestations précitées.

La présente transaction constitue enfin un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

Article 8 – Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

Article 9 - Litiges - Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano, 20407 Bastia

Fait à Ajaccio en deux exemplaires

Le

(Les signatures seront précédées de la mention : « *Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte* ».)

Pour la Collectivité de Corse,

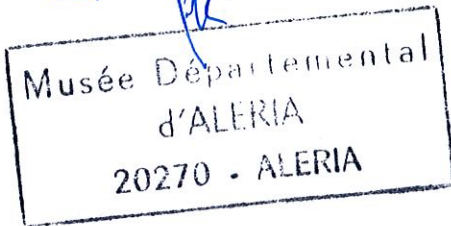
**Le Président du Conseil exécutif
de Corse**

Pour la société LC2R,

**son gérant, Jacques
Rebiere**

Bon pour service effectué
Aléria, le 20/12/2017

JM. BONTEMPI

19 Rue Frédéric Mireur • 83300 Draguignan • France
Tél. 33 04 94 68 90 15 - Fax 33 04 94 85 04 04
lc2r.conservation@orange.fr
www.art-conservation.fr

FACTURE N° F12-2017-11

Devis : D1173

Présentée à : Monsieur le Président du Conseil Général de Haute Corse
Rond-Point du Maréchal Leclerc
Hôtel du Département
20405 BASTIA Cedex 9

Affaire suivie par : Monsieur Jean-Michel Bontempi

Désignation : Récipient 09 008 – Récipient 09 007 – Cruche à bec 09 036
Cruche à bec 09 038 – Miroir 09 002 – Louche 2009 é 001
Louche 2009 005 – Louche 2009 003

PRIX :

MONTANT TOTAL HT.....	8169.17 €
TVA (20%).....	1633.83 €
MONTANT TOTAL TTC.....	9803.00 €

(Neuf Mille Huit Cent Trois Euros)

Payable par chèque bancaire ou virement à :

SCOP LC2R
Crédit Coopératif
42559 00036 41000006783 54
IBAN
FR76 4255 9000 3641 0000 0678 354
BIC CCOPFRPPXXX

Certifié exact,
Draguignan, le 15/12/2017

Jacques REBIERE,
Gérant de la SCOP LC2R

